

**Objet :** Observations en réponse à la requête en référé-liberté n° 1904685 présentées pour Monsieur Sergei ZIABLITSEV

## MEMOIRE EN DEFENSE

Monsieur Sergei ZIABLITSEV, née le 17 août 1985, n° AGDREF 0603180870, de nationalité russe, était accompagné de sa femme, Madame Galina ZIABLITSEVA, née le 9 janvier 1993, n° AGDREF 0603180871, ainsi que de leurs enfants, Andrei ZIABLITSEV, né le 27 juin 2015 et Egor ZIABLITSEV, né le 28 janvier 2017. Madame et Monsieur ZIABLITSEV ont présenté leur demande d'asile enregistrée en guichet unique le 11 avril 2018 et accepté le même jour l'offre de prise en charge de l'OFII. Leurs demandes d'asile ont été placées sous procédure normale (Pièce n°1).

La famille était hébergée au sein du dispositif national d'accueil du 12 avril 2018 jusqu'au 19 avril 2019.



HUDA FONDATION DE NICE PSP ACTES (H0601)  
1 BOULEVARD PAUL MONTEL  
06200 NICE  
Date d'entrée: 12/04/2018  
Date de sortie: 19/04/2019

Source : application DNA

Il ressort du signalement émis par la structure d'hébergement que le 15 avril 2019 le gérant de l'hôtel, dans lequel était hébergée la famille, que des faits de violences avaient eu lieu au sein de la famille. Ces faits n'étaient pas isolés (Pièce n°2).

Suite à ce signalement de violences dans le lieu d'hébergement par la structure d'hébergement, l'OFII a notifié une décision de retrait des conditions matérielles d'accueil en raison de ce comportement violent (Pièce n°3). Il est constant que la décision a été remise en mains propres par le gestionnaire d'hébergement le 25 avril 2019.

Il est constant que Madame Galina ZIABLITSEVA a fait le choix de repartir en Russie accompagnée de ses deux enfants.

Par une ordonnance n° 1904501 en date du 23 septembre 2019 notifiée le 26 septembre 2019, le juge des référés de votre Tribunal a enjoint l'OFII de se prononcer sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Monsieur ZIABLITSEV (Pièce n°4).

Monsieur ZIABLITSEV s'est vu notifier en mains propres, le le 30 septembre 2019 une lettre

d'intention de retrait des conditions matérielles d'accueil pour comportement violent (Pièce n°5)

Par une décision en date du 30 septembre 2019, l'OFPRA a rejeté la demande d'asile du requérant (Pièce n°6) :

N° OFPRA : 18-05-01396      N° CNDA :      N° AGDREF : 0603180870

**Identité**

Civilité : Monsieur      Situation familiale : Marié  
Nom : **ZIABLITSEV**  
Prénom : **SERGEI**  
Date de naissance : 17/08/1985  
Ville de naissance : KISELIOV  
Pays de naissance : URSS  
Nationalité : **de nationalité russe (RUS)**  
  
Conjoint : 18-05-01437 (GALINA ZIABLITSEVA)  
  
Adresse : FORUM REFUGIES6 COSI  
DOMICILIATION N°5257  
BP 71239  
06004 - NICE CEDEX 01  
(Enregistrée le 03/05/2018)

**Dossier OFPRA**

Division géographique : EUROPE-ASIE      Entrée en France : 20/03/2018  
Date d'enregistrement : **03/05/2018**  
Pièces jointes au dossier :  
  
Date de convocation : 26/09/2018 matin      Entretien effectué : Oui  
  
Nature de la décision : **(RJ) Rejet de la demande**  
Date de la décision : **30/09/2019**      Notifiée le :  
  
Dossier clôturé réouvert :

**Historique des décisions OFPRA (relatives au dossier 18-05-01396 enregistré le 03/05/2018)**

Demande de réexamen	Date de décision	Nature de décision	Date de notification	Pli revenu
	30/09/2019	Rejet de la demande		

Sur sa situation d'hébergement, il ressort des écritures de la partie adverse que Monsieur ZIABLITCEV était hébergé au Centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » du mois de mai 2019 jusqu'au 30 septembre 2019.

Par une requête n°1904685 enregistré le 1<sup>er</sup> octobre 2019, le requérant sollicite en ce qui concerne les conclusions dirigées contre l'OFII :

« ENJOINDRE à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de me rétablir un hébergement et un versement de l'allocation pour demandeur d'asile dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de 200 euros par jour de retard compter du 23/09/2019. »

**I. Sur l'irrecevabilité des conclusions à fin d'injonctions avec effet rétroactif**

Aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative :

« *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire* ».

Le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, ni prononcer l'annulation d'une décision administrative, ni ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant pour défaut de base légale une telle décision.

« *Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui pourrait résulter d'une privation des conditions matérielles d'accueil peut enjoindre à l'administration de les rétablir, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-1 du CESEDA, il ne lui appartient pas, en principe, d'enjoindre le versement de cette allocation à titre rétroactif pour une période écoulée* ».

*CE, 17 avril 2019, n°428359 ; CE, 17 avril 2019, n°428749 et 428751*

Il s'ensuit que les conclusions de Monsieur ZIABLITCEV, en tant qu'elles tendent au rétablissement rétroactif du versement de l'allocation pour demandeur d'asile à compter du 23 septembre 2019, ne peuvent qu'être rejetées.

## **I. Sur le défaut d'urgence :**

La condition d'urgence ne peut être regardée comme étant remplie que si l'exécution de la décision administrative en cause porte atteinte de manière suffisamment grave à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre.

Il ressort des écritures de la partie adverse que Monsieur ZIABLITCEV était hébergé était hébergé au Centre d'hébergement d'urgence « Abbé Pierre » à compter du mois de mai 2019.

En ne respectant pas le règlement intérieur de ce centre d'hébergement Monsieur ZIABLITCEV s'est lui-même placé dans une situation d'urgence qu'il invoque.

Dans ces conditions, la requérante ne présente pas une situation de vulnérabilité et ne justifie pas d'une situation d'urgence nécessitant l'intervention du juge des référés.

De plus, Monsieur ZIABLITSEV qui se présente comme « *chirurgien* » au sein de l'hôpital Pasteur de Nice ne se présente pas de vulnérabilité particulière :



Enfin, il ressort de son compte **public** *Vkontakte* ou *VK* (qui est un site Web de réseautage social russe similaire à Facebook) que le requérant ne semble pas présenter une vulnérabilité particulière au regard de publications mises en ligne depuis le mois de mai (pièce n°7) :

Si toutefois vous jugiez que la condition d'urgence est remplie, je solliciterais le rejet de la requête pour absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

## **II. Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :**

### ***Sur l'exécution de l'ordonnance n°1904501 notifiée le 24 septembre 2019***

Le juge des référés de votre Tribunal a enjoint l'OFII de se prononcer sur le bénéfice des conditions matérielles d'accueil de Monsieur ZIABLITCEV.

Par une lettre d'intention en date du 30 septembre, L'OFII a notifié son intention de retirer les conditions matérielles d'accueil compte tenu de son comportement violent (Pièce n°).

Il s'ensuit que cette lettre d'intention constitue un commencement d'exécution de l'ordonnance n°1904501 du 23 septembre 2019.

### ***Sur l'hébergement***

L'article L. 744-3 du CESEDA dispose que :

*« Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, après consultation du directeur du lieu d'hébergement, sur la base du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et, le cas échéant, du schéma régional prévus à l'article L. 744-2 et en tenant compte de la situation du demandeur.*

*Sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile :*

*1° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles ;*

*2° Toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration, au sens de l'article L. 322-1 du même code. »*

Et aux termes de l'article L. 744-4 :

*« Dans le cadre de sa mission d'accueil des demandeurs d'asile définie à l'article L. 5223-1 du code du travail, l'Office français de l'immigration et de l'intégration coordonne la gestion de l'hébergement dans les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 du présent code.*

*A cette fin, il conçoit, met en œuvre et gère, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, un traitement automatisé de données relatives aux capacités des lieux d'hébergement, à l'utilisation de ces capacités et aux demandeurs d'asile qui y sont accueillis.*

*(...) »*

Ces dispositions mettent à la charge de l'OFII une obligation de moyens.

Toutefois, la tension qui s'exerce sur les dispositifs d'hébergement dédiés pour demandeurs d'asile est accrue ces derniers mois, que ce soit au niveau régional ou national, en raison des démantèlements de campements.

**A ce jour et dans le seul département des Alpes-Maritimes, 2112 familles composées de 1 adulte isolé sont à ce jour en attente d'une place en hébergement dédié pour demandeurs d'asile.**

Dans ces conditions, l'absence de proposition immédiate d'hébergement au bénéfice de Monsieur ZIABLITCEV, ne revêt pas le caractère d'une carence telle qu'elle serait constitutive d'une atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale

Il s'ensuit que l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale n'est pas constituée.

Cependant, des dispositifs consacrés à l'hébergement d'urgence sont mis en place au sein de chaque département afin de pallier les saturations du dispositif.

L'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dispose que :

*« Dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état. Cette orientation est assurée par un service intégré d'accueil et d'orientation, dans les conditions définies par la convention conclue avec le représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L. 345-2-4.*

*Ce dispositif fonctionne sans interruption et peut être saisi par toute personne, organisme ou collectivité. »*

Ce même code précise en son article D. 345-8 :

*« Pour permettre l'accomplissement des missions définies à l'article L. 345-2, le dispositif de veille sociale comprend un service d'appel téléphonique dénommé " 115 " mentionné au troisième alinéa de l'article L. 345-2-4 et géré par le service intégré d'accueil et d'orientation. En outre, il comprend selon les besoins du département, identifiés par le préfet :*

*1° Un ou des accueils de jour ;*

*2° Une ou des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ;*

3° Un ou des services d'accueil et d'orientation (SAO).

*Les services mentionnés aux 1° à 3° fonctionnent sous l'autorité du préfet du département, dans le cadre de conventions qui précisent l'activité de chaque service, son mode de financement et les indicateurs d'évaluation de son action.*

*Les services mentionnés aux 1° à 3° sont coordonnés par le service intégré d'accueil et d'orientation. »*

Le dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun relève du préfet territorialement compétent.

### **III. Sur la demande de frais irrépétibles :**

Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit à la demande de frais de la partie perdante.

En tout état de cause, la somme demandée est excessive au regard de la difficulté du dossier.

### **Conclusion :**

Par ces motifs, et tous autres à déduire ou suppléer, au besoin d'office, je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal administratif de bien vouloir :

- Rejeter la requête.

Fait à Paris, le 3 octobre 2019

Pour le Directeur général et par délégation  
La Cheffe du Service juridique et contentieux



Odile DORION